

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF**  
**Du 23 janvier 2004**  
**autorisant au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,**  
**suite à la cession d'une partie de ses activités**  
**à la société RohMax et à la société DowAgroSciences,**  
**la société Rohm & Haas à exploiter et à augmenter la capacité de ses ateliers**  
**de fabrication d'additifs pour matières plastiques et de fabrication d'émulsions**  
**acryliques et à augmenter la capacité de stockage d'acrylonitrile**  
**sur le site de Lauterbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés antérieurs réglementant les installations,
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2001 par la société **Rohm & Haas France SAS** dont le siège social est « Tour de Lyon » 185 rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12 visant à régulariser l'exploitation de ses installations de production d'additifs pour matières plastiques (ateliers VM) et à augmenter les capacités de production de ses ateliers VM et PRIMAL (fabrication d'émulsions acryliques) et la capacité de son stockage d'acrylonitrile,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 octobre 2002 au 7 novembre 2002,

- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 décembre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 janvier 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que la cession d'activités et d'installations aux sociétés RohMax et DowAgroSciences est de nature à modifier les conditions d'aménagement et d'exploitation,
- CONSIDÉRANT** que les modifications d'aménagement et d'exploitation nécessitent des mesures appropriées pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment des mesures organisationnelles, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment des mesures organisationnelles, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, ne créent pas de nouvelles zones de dangers par rapport aux restrictions d'urbanisme inscrites dans le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Lauterbourg et ne sont pas visées à ce titre par les dispositions de l'article L515-8 du code de l'environnement, en application de la circulaire du 2 octobre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I - GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Rohm & Haas France SAS dont le siège social est à « Tour de Lyon » 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12 est autorisée sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle à :

- exploiter ses installations de production d'additifs pour matières plastiques et d'émulsions acryliques,
- augmenter les capacités de production de ses installations de production d'additifs pour matières plastiques et d'émulsions acryliques,

– augmenter la capacité de son stockage d'acrylonitrile.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| N°    | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A, D<br>et rayon<br>d'affichage | Description                                                                                                    | Repère usine                 |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 167 C | <b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération                                                                                                                                                                                | A<br>2 km                       | Séchage des boues de la station de traitement des effluents (13 000 t/an)                                      | Traitement des eaux          |
| 1131  | Emploi ou stockage de substances et préparations <b>Toxiques</b> telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, ainsi que le méthanol.<br>2. substances et préparations liquides ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 t | AS<br>1 km                      | <u>Annexe 1.1</u> :<br><br>Quantité totale 250 t                                                               | Secteur Primal               |
| 1172  | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A- Très toxiques pour les organismes aquatiques ». La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure au seuil de déclaration de quantité supérieure à 20 tonnes                                                                                                                                                       | NC                              | Neodol 23-3E ou ethoxylate d'alcool<br><br>Quantité totale 400 kg                                              | Secteur Primal               |
| 1173  | Stockage et emploi de <b>Substances dangereuses pour l'environnement - B -,toxiques pour les organismes aquatiques</b> , telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques                                                                                                                                                    | NC                              | <u>Annexe 1.1 *</u> :<br><br>Quantité totale 100 t<br><br><i>(Quantité inférieure au seuil de déclaration)</i> | Secteur VM<br>Secteur Primal |
| 1200  | Emploi ou stockage de substances ou préparations <b>Comburentes</b> telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t                                            | D                               | <u>Annexe 1.1 *</u> :<br><br>Quantité totale 10 t                                                              | Secteur VM<br>Secteur Primal |
| 1212  | Emploi et stockage de <b>Peroxydes organiques</b><br><br>5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :<br>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                         | A<br>1 km                       | <u>Annexe 1.1 *</u> :<br><br>Quantité totale 36 t                                                              | Secteur VM<br>Secteur Primal |
| 1412  | Stockage en réservoirs manufacturés de <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température                                                      | NC                              | <u>Annexe 1.1 *</u>                                                                                            | Utilités                     |

| N°   | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A, D<br>et rayon<br>d'affichage | Description                                                                                                                                                         | Repère usine                                                                     |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1432 | Stockage en réservoirs manufacturés de <b>Liquides inflammables</b><br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A<br>2 km                       | <u>Annexe 1.3 *</u> :<br><br>Capacité équivalente totale <b>6500 m<sup>3</sup></b><br><br><i>(Pour mémoire, acrylonitrile non comptabilisé dans cette rubrique)</i> | <b>Secteur VM</b><br><b>Secteur Primal</b><br><b>Chaufferie</b>                  |
| 1433 | Installations de mélange ou d'emploi de <b>Liquides inflammables</b> ,<br>B. Autres installations<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) supérieure ou égale à 10 t                                                                                                                                                                                                                        | A<br>2 km                       | <u>Annexe 1.3 *</u> :<br><br>Quantité totale 170 t                                                                                                                  | <b>Secteur VM</b><br><b>Secteur Primal</b>                                       |
| 1434 | Installations de remplissage ou de distribution de <b>Liquides inflammables</b> .<br>1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant<br>a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h<br>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation      | A<br>1 km                       | <u>Annexe 1.3 *</u> :<br><br>2 zones de chargement<br>6 zones de dépotage                                                                                           | <b>Tous secteurs</b>                                                             |
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des <b>Entrepôts couverts</b> , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>                               | D                               | <u>Annexe 1.4 *</u> :<br><br>Total d' environ 7400 t dans 48 150 m <sup>3</sup>                                                                                     | <b>Tous secteurs</b><br><br><b>L18</b><br><b>L50</b><br><b>L51</b><br><b>L53</b> |
| 1611 | Emploi ou stockage d' <b>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride acétique</b><br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t | D                               | <u>Annexe 1.2 *</u> :<br><br>Quantité totale 100 t                                                                                                                  | <b>Tous secteurs</b>                                                             |

| N°   | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A, D<br>et rayon<br>d'affichage | Description                                                                                                                           | Repère usine                                                                    |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de <b>Soude ou potasse caustique</b><br>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure à 100 t , mais inférieure ou égale à 250 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | D                               | <u>Annexe 1.2 *</u> :<br><br>Quantité totale 180 t                                                                                    | <b>Tous secteurs</b>                                                            |
| 2660 | Fabrication ou régénération de <b>Polymères</b> ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>La capacité de production étant :<br>1. supérieure ou égale à 1 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A<br>1 km                       | <u>Annexe 1.3 *</u> :<br><br>Capacité de production de 627 tonnes par jour                                                            | <b>Secteur VM<br/>Secteur Primal</b>                                            |
| 2661 | Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression<br>Capacité inférieure à 10t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | D                               | Capacité < 10 t / jour                                                                                                                | <b>Secteur VM<br/>Unité de granulation</b>                                      |
| 2662 | Stockage de <b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A<br>2 km                       | <u>Annexe 1.4*</u><br>Stockage VM de 1600 t + 2800 t+ 1500 t<br><br><b>Total 5900 t</b>                                               | <b>Secteur VM</b>                                                               |
| 2750 | <b>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles</b> en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A<br>1 km                       | Traitement des effluents de la société RohMax et de la société Dow AgroSciences                                                       | <b>Traitement des eaux</b>                                                      |
| 2910 | <b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.<br><br>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW | A<br>3 km                       | <u>Annexe 1.5 *</u> :<br><br>Four VM 11 MW<br>Oxydeur 1 MW<br>Chaufferie 43 MW<br>Séchage boues 1,35 MW<br><br><b>P. totale 58 MW</b> | <b>Secteur VM<br/>Secteur Logistique<br/>Chaufferie<br/>Traitement des eaux</b> |

| N°   | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A, D<br>et rayon<br>d'affichage | Description                                                                                                                                | Repère usine        |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2915 | Procédés de <b>Chauffage</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,<br>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :<br>a) supérieure à 1 000 litres | A<br>1 km                       | Unité de séchage des boues :<br>- Volume du fluide de 1300 l<br>- Point éclair de 188° C<br>- Température maximale d'utilisation de 350° C | Traitement des eaux |
| 2920 | Installations de <b>Réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar,<br>2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :<br>a) supérieure à 500 kW                                                                     | A<br>1 km                       | <u>Annexe 1.5 *</u><br><br>P=2500 kW                                                                                                       | Tous secteurs       |

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

\* renvoi aux annexes du dossier de demande d'autorisation fournissant le détail des quantités des activités

## Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demandes d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 2.1 ci-après, la société Rohm and Haas prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sûreté générale du site constituée de ses installations et celles de Dow AgroSciences et de RohMax ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société RohMax et de la société Dow AgroSciences.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 relatif à la qualité des rejets au Rhin,
- arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 fixant dans sa partie A des prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine,
- arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 autorisant l'extension du parc de stockage de monomères, l'installation d'un ponton de déchargement d'automoteurs et de quatre postes de déchargement de camions-citernes sur le site de Lauterbourg,
- arrêté du 25 juillet 1995 autorisant une installation de séchage de boues à la station d'épuration et une installation d'un puits de prélèvement d'eau dans la nappe,
- arrêté du 10 février 1995 autorisant l'extension d'une unité de fabrication d'émulsions acryliques (Secteur4),
- arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 fixant des prescriptions provisoires relatives au fonctionnement des activités.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de demandes d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

### **Article 2.1 – Conventions entre l'exploitant et les sociétés Dow AgroSciences et RohMax**

Des conventions sont établies entre les sociétés **Dow AgroSciences et RohMax** et la société Rohm & Haas aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Ces conventions :

1. précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
2. désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations, les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle ( utilités, moyens incendie, confinements...),
3. précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

Les conventions entre l'exploitant et les sociétés Dow AgroSciences et RohMax sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de ces conventions doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

En outre, l'exploitant informe les sociétés Dow AgroSciences et RohMax de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines.

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'art. 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## **Article 5.1 - GARANTIES FINANCIERES**

### **5.1.1. Constitution des garanties financières**

La Société Rohm & Haas dont le siège social est "Tour de Lyon" 185, rue de Bercy 75579 PARIS, doit constituer des garanties financières portant sur ses installations de stockage d'acrylonitrile.

### **5.1.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 2 045 256 €.

Ce montant est destiné à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **5.1.3. Actualisation du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les 5 ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01,
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans.

### **5.1.4. Attestation de garanties financières**

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément à l'article 23-3 du n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### **5.1.5. Renouvellement des garanties financières**

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance. L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516-1 et L514-1 du Code de l'Environnement.

### **5.1.6. Conditions d'appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3ème alinéa de l'article 23-3 du même décret, rappelées dans l'article 5-1-2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant

### **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 7.1. Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions vers le milieu naturel doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- trimestriellement pour les déchets et le suivi de la nappe phréatique,
- semestriellement pour les rejets à l'air.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. Pour les rejets air, tout dépassement par rapport aux prescriptions sera signalé immédiatement à l'inspection.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service de la Navigation. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### **Article 7.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 7.3. Déclaration annuelle**

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Il comportera également les bilans massiques relatifs aux COV émis dans les installations visées à l'article 8.4 du présent arrêté.

En particulier sont concernées par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé les substances suivantes :

| <b>Milieux</b>    | <b>Article de l'arrêté du 24/12/02</b> |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                               |
|-------------------|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dans l'air</b> | <b>article 3</b>                       | <b>Polluants visés et seuils de l'annexe II de l'arrêté du 24/12/02</b>                                                                                                            |                                                                                                                                                               |
|                   |                                        | <b>CO<sub>2</sub></b>                                                                                                                                                              | <b>&gt;10 000 000 kg/an</b>                                                                                                                                   |
|                   | <b>article 4</b>                       | <b>Installations de combustion</b><br>Quelque soit la masse rejetée                                                                                                                |                                                                                                                                                               |
|                   |                                        | <b>CO<sub>2</sub></b><br><b>N<sub>2</sub>O</b><br><b>NOx (exp. en NO<sub>2</sub>)</b><br><b>SOx (exp. en SO<sub>2</sub>)</b><br><b>CH<sub>4</sub></b><br><b>Poussières totales</b> |                                                                                                                                                               |
|                   |                                        | <b>Installations produisant ou utilisant plus de 10 tonnes /an de substances toxiques ou cancérigènes</b>                                                                          |                                                                                                                                                               |
|                   |                                        | <b>Acrylonitrile</b>                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                               |
| <b>Dans l'eau</b> | <b>article 3</b>                       | <b>Polluants visés et seuils de l'annexe III de l'arrêté du 24/12/02</b>                                                                                                           |                                                                                                                                                               |
|                   |                                        | <b>Azote total</b><br><b>Phosphore total</b><br><b>Zinc</b><br><b>Manganèse</b><br><b>DBO5</b><br><b>DCO</b>                                                                       | <b>&gt; 50 000 kg/an</b><br><b>&gt; 5 000 kg/an</b><br><b>&gt;100 kg/an</b><br><b>&gt; 500 kg/an</b><br><b>&gt; 43 000 kg/an</b><br><b>&gt; 150 000 kg/an</b> |

## Article 8 – AIR

### Article 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### Article 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Secteurs                   | Repère   | Cheminées d'émission                              | Composés                 | Hauteur (m) | Diamètre (m) |
|----------------------------|----------|---------------------------------------------------|--------------------------|-------------|--------------|
| <b>PRIMAL</b>              | Prim 1   | Cheminée principale                               | Monomères                | 38          | 0,9          |
| <b>VM</b>                  | PA 1     | Rejets atomiseur + four (ventilateur 24-565)      | Poussières + NOx + COVnm | 40          | 1,6          |
|                            | PA 2     | Events des procédés – réacteurs (Cheminée 24-905) | Monomères                | 40          | 0,6          |
| <b>LOGISTIQUE</b>          | Log 1    | Rejets LMP oxydeur thermique 23-220               | COVnm, NOx,              | 15          | 1,9          |
| <b>STATION D'EPURATION</b> | St 1     | Rejets chaudière 30-730                           | NOx, SOx                 | 10          | 0,4          |
|                            | St 2     | Rejets oxydeur thermique 30-750                   | NOx,COVnm                | 10          | 0,45         |
| <b>CHAUFFERIE</b>          | Chauf. 1 | Cheminée des deux chaudières 29-100/29-310        | SO2, NOx                 | 52          | 1,17         |

### Article 8.3. Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions appropriées sont prévues.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Article 8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

##### Ateliers Additifs pour matières plastiques (VM)

| Point de rejet | Origine des rejets | Paramètres                                | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>kg/h | Flux annuel<br>kg | Méthode de mesure        |
|----------------|--------------------|-------------------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------|--------------------------|
| PA 2           | Ateliers VM2       | Méthacrylate de butyle (BMA) (1)          | 20                                 | 0,2          | 150               | NFX 43 301<br>NFX 43 300 |
| PA 2           | Ateliers VM2       | Méthacrylate de méthyle (MMA) (1)         | 20                                 | 0,2          | 900               | NFX 43 300               |
| PA2            | Ateliers VM2       | Ensemble des COV totaux non méthaniques   | 110                                | 1,0          | (3)               | NFX 43 300               |
| PA1            | Atomiseur + Four   | Poussières                                | 40                                 | 0,7          | 5000              | NFX 44 0052              |
| PA 1           | Atomiseur + Four   | Ensemble des COV totaux non méthaniques   | 150                                | (3)          | (3)               | NFX 43 300               |
| PA 1           | Atomiseur + Four   | Oxydes d'azote (exp NO <sub>2</sub> ) (2) | 400                                | (3)          | (3)               | NFX 43 301               |

##### Ateliers - Émulsions acryliques (Primal)

L'ensemble des effluents gazeux est rejeté à l'atmosphère à une hauteur de 38 mètres au-dessus du sol.

| Point de rejet | Paramètres                              | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>kg/h | Flux annuel<br>kg | Méthode de mesure        |
|----------------|-----------------------------------------|------------------------------------|--------------|-------------------|--------------------------|
| Prim 1         | Méthacrylate de méthyle (MMA) (1)       | 20                                 | 0,1          | 800               | NFX 43 301<br>NFX 43 300 |
|                | Méthacrylate de Butyle (BMA) (1)        | 20                                 | 0,1          | 800               |                          |
|                | Ensemble des COV totaux non méthaniques | 110                                | 2,0          | (3)               |                          |
|                | Acrylonitrile                           | 2                                  | 0,1          | 150               |                          |

(1) Détermination par bilan massique.

(2) La teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour l'expression des résultats de mesure.

(3) Un bilan annuel est réalisé à partir d'un bilan matière et complété par des analyses régulières.

**Stockage de liquides inflammables** : dispositif d'oxydation thermique du parc de stockage EA, BA, MMA et styrène

| Point de rejet | Paramètres                 | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>kg/h | Flux<br>annuel<br>kg | Méthode de<br>mesure     |
|----------------|----------------------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|
| Log 1          | COV totaux non méthaniques | 20                                 | 0,02         | -                    | NFX 43 301<br>NFX 43 300 |

Les gaz issus du dispositif d'oxydation thermique sont rejetés à l'atmosphère à une hauteur d'au moins 10 mètres au-dessus du sol.

### **Production de vapeur 43 MW PCI**

La production de vapeur peut, dans des conditions exceptionnelles d'interruption de distribution de gaz naturel, fonctionner exclusivement au fuel lourd. Si cette situation dure plus de 3 mois consécutifs, les conditions de rejets feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

- énergie utilisée : gaz naturel + fuel
- puissance consommée : 43 MW PCI

Le tableau ci-dessous indique les conditions de rejets maximales :

| Point de rejet | Combustible<br>utilisé | Paramètres                             | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>annuel<br>kg | Méthode de<br>mesure |
|----------------|------------------------|----------------------------------------|------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Chauf 1(1)     | Gaz                    | Oxydes de soufre(exp SO <sub>2</sub> ) | 35                                 | 1200                 | ISO 11 632           |
|                | Gaz                    | Oxydes d'azote (exp NO <sub>2</sub> )  | 200                                | 25 000               | FD X 20 377          |
|                | Fuel lourd             | Oxydes de soufre(exp SO <sub>2</sub> ) | 300                                | 81500 (2)            | ISO 11 632           |

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

La vitesse ascendante d'émission au débouché du conduit de fumée sera au minimum de 4 m/s.

- (1) Les deux conduits des deux chaudières sont rassemblés sous la dénomination « point de rejet Chauf.1 ».
- (2) Pour un fonctionnement de 3 mois maximum en cas d'interruption de la fourniture en gaz naturel.

### **Chaudière de l'unité de séchage des boues fonctionnant au gaz naturel**

| Point de rejet | Paramètres                           | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>kg/h | Flux<br>annuel<br>kg | Méthode de<br>mesure |
|----------------|--------------------------------------|------------------------------------|--------------|----------------------|----------------------|
| St 1           | Oxydes d'azote(exp NO <sub>2</sub> ) | 150                                | 0,2          | 800                  | FD X 20 377          |

La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

### **Unité de séchage des boues de la station d'épuration de l'usine**

L'ensemble des effluents gazeux seront traités thermiquement par un oxydeur avant rejet à l'atmosphère à une hauteur d'au moins 12 mètres au-dessus du sol.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent les valeurs maximales suivantes :

| Point de rejet | Paramètres                                      | Concentration<br>mg/m <sup>3</sup> | Flux<br>kg/h | Flux<br>annuel<br>kg | Méthode de<br>mesure     |
|----------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|
| St 2           | Composés organiques volatils non<br>méthaniques | 20                                 | 0.01         | -                    | NFX 43 301<br>NFX 43 300 |

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

### Article 8.5. Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

#### Contrôles continus

| Nature de l'installation          | Paramètres     |
|-----------------------------------|----------------|
| Chaudières - production de vapeur | O <sub>2</sub> |

#### Contrôles périodiques et contrôles réalisés par un organisme agréé

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire        | Par l'exploitant                                              |                                                           | Par un organisme agréé                             |             |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------|
|                                                                 | Paramètres                                                    | Périodicité                                               | Conditions du contrôle                             | Périodicité |
| Four de l'atomiseur du VM                                       | NOx                                                           | Mesures<br>quinquennales<br>+<br>bilan massique<br>annuel | Article 6.3 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié | Triennale   |
| Chaudières Usine - production de vapeur                         | SO2                                                           |                                                           | *1                                                 | Annuelle    |
| Chaudières Usine - production de vapeur                         | NOx                                                           |                                                           | *1                                                 | Annuelle    |
| Additifs pour matières plastiques (VM)                          | Paramètres<br>mentionnés<br>à<br>l'article 8.4<br>de l'arrêté |                                                           | * 2                                                |             |
| Emulsions acryliques (Primal)                                   |                                                               |                                                           |                                                    |             |
| Stockage de liquides inflammables ou toxiques                   |                                                               |                                                           |                                                    |             |
| Unité de séchage des boues de la station d'épuration de l'usine |                                                               |                                                           |                                                    |             |

\*1 Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

\*2 L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'un contrôle des rejets à l'atmosphère par un organisme agréé.

### Article 8.6 (\*)

### Article 8.7. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## **Article 8.8 – (\*)**

## **Article 9. EAU**

### **Article 9.1. Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 9 000 000 m<sup>3</sup>,
- un débit instantané maximal de : 1200 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant prélève dans le réseau eau de ville (de distribution publique du Syndicat de Lauterbourg) de l'eau à usage sanitaire, douches de sécurité et pour les nettoyages au secteur Primal.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant met en œuvre un plan de réduction de la consommation d'eau sur le site. Ce plan est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Dans le cadre de la protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau, l'exploitant réalisera une étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau et une analyse spécifique des risques avant le 30 juin 2004.

### **Article 9.2. Prévention des pollutions accidentelles**

#### **9.2.1. Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **9.2.2. Maîtrise des rejets accidentels**

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs et les réservoirs d'où peuvent s'échapper des fuites de produits chimiques est aménagé pour diriger les égouttures ou coulures vers la fosse de collecte des eaux polluées ou diriger ces liquides en cas d'accident (rupture) vers le réseau «eaux polluées».

### **9.2.3 Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres :

- Soit la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
  - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- Soit les déversements accidentels peuvent être dirigés vers une capacité de rétention ou les bassins de confinement.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant met en œuvre un programme continu d'améliorations de ces mesures, tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

#### **9.2.4. Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Pour les produits dangereux, les voies de circulation seront sécurisées, balisées par une signalisation appropriée (marquage au sol). Toutes dispositions seront prises pour stopper toute pollution accidentelle par déversement.

Un plan des voies de circulation est tenu à jour.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **9.2.5. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées des procédés (eaux blanches et jaunes) doivent être acheminés vers les bassins de confinement permettant de recueillir un volume de 4 000 m<sup>3</sup> et 2 x 2 000 m<sup>3</sup>.

Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement doivent toujours réserver une capacité de 4000 m<sup>3</sup> ; ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 9.3. Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les dispositifs de rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales vers le milieu naturel sont équipés d'organes de fermeture accessibles et manœuvrables en toutes circonstances.

La conduite de rejet des eaux industrielles au Rhin doit être étanche et faire l'objet de contrôles nécessaires pour s'en assurer.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

#### **9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles en sortie station**

Les eaux résiduaires de chaque installation sont collectées et dirigées vers la station de traitement physico-chimique et biologique de l'établissement.

La station de traitement reçoit et traite également les eaux usées des deux sociétés Dow AgroSciences et RohMax.

Une convention de traitement des effluents des sociétés Dow AgroSciences et RohMax dans la station de traitement exploitée par la société Rohm and Haas fixe les valeurs limites imposées aux sociétés Dow AgroSciences et RohMax à l'entrée de la station.

En sortie de station biologique, l'exploitant prend toutes dispositions (déviation du rejet vers les bassins de confinement) pour éviter un dépassement des limites indiquées à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Le débit maximal en sortie station sera de 175 m<sup>3</sup>/h et le débit moyen journalier sera inférieur à 3600 m<sup>3</sup>/jour.

| Paramètres  | Concentration en mg/l | Flux annuel en tonnes | Méthode de référence                                                    |
|-------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| DCO         | 600                   | 500                   | NF T 90-101                                                             |
| DBO5        | 100                   | 25                    | NF T 90-103                                                             |
| MES         | 150                   | 100                   | NF EN 872                                                               |
| Mn          | 15                    | 12                    | NF T 90-112                                                             |
| Zinc        | 4                     | 1,5                   | FD T 90-119                                                             |
| Azote total | 100                   | 85                    | NF T 90-115                                                             |
| Toxicité    | 75 equitox/m3         |                       | Microtox<br>Corrélation avec mesures organisme tiers lors des contrôles |

Les paramètres indiqués ci-dessus sont des éléments de conduite qui permettent en cas d'écart de prendre toutes dispositions pour éviter un dépassement des limites indiquées à l'article 9.3.2 du présent arrêté. Ils pourront être revus en fonction de l'évolution de l'exploitation.

### 9.3.2. Conditions de rejet des eaux industrielles au Rhin

L'effluent, composé des eaux pluviales, des eaux de refroidissement, des eaux de la station et des eaux de nappe de dépollution de l'ancienne décharge, est rejeté dans le Rhin au PK 349.830 et possède les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5 et 8,5,

Le débit maximal en rejet Rhin sera de 1200 m<sup>3</sup>/h et le débit moyen journalier sera inférieur à 25 000 m<sup>3</sup>/jour.

| Paramètres           | Concentration<br>en mg/l 24 h consécutives | Flux annuel<br>en tonnes | Méthodes de référence |
|----------------------|--------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| DCO (1)              | 125                                        | 600                      | NF T 90-101           |
| DBO <sub>5</sub> (1) | 30                                         | 130                      | NF T 90-103           |
| MES                  | 35                                         | 175                      | NF EN 872             |
| Manganèse (3)        | 4 (3)                                      | 18                       | NF T 90-112           |
| Zinc                 | 2                                          | 1.5                      | FD T 90-119           |
| Azote global (2)     | 30 (4)                                     | 105                      | NF T 90-115           |
| Phosphore total      | 10                                         | 7                        | NFT 90 023            |
| Hydrocarbures        | 0,1                                        |                          | NFT 90 114            |
| Phénols              | 0.3                                        | 0.006                    | XPT 90-109            |
| Cuivre               | 0.5                                        | 0.03                     | NFT 90 022            |
| Toxicité             | 5 équitox/m <sup>3</sup>                   |                          | Microtox              |

- (1) sur effluent non décanté. L'exploitant dispose d'un analyseur du Carbone Organique Total dans le cadre de la maîtrise des rejets DCO. Les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- (2) Exprimé en azote élémentaire (azote organique + azote ammoniacal et azote oxydé).
- (3) Résultat issu des rejets des process DowAgroSciences **et** des rejets d'eau de nappe (utilisée pour le refroidissement) **et** des eaux de nappe provenant du traitement de la pollution de l'ancienne décharge.
- (4) En moyenne annuelle, le flux journalier rejeté est inférieur à 300 kg/jour.

Une étude technico-économique présentant des solutions permettant de diminuer les rejets dans le milieu naturel sera réalisée dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté. Cette étude aura pour but de :

- démontrer que l'efficacité de traitement de la station d'épuration physico-chimique et biologique est optimale,
- chiffrer les possibilités de diminution des concentrations et des flux rejetés par la station d'épuration avant rejet au Rhin,
- présenter un échéancier des aménagements à réaliser.

### 9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Elles sont évacuées vers les fosses septiques conformément au Code de la Santé Publique et vidangées par une entreprise spécialisée si nécessaire.

#### Article 9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Contrôles       | Sortie station                                                    | Rejet Rhin                                                        |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Continus        | débit<br>pH                                                       | débit<br>pH                                                       |
| Journaliers (1) | DCO<br>Mn<br>Zn<br>MES<br>azote global (2)<br>toxicité (microtox) | DCO<br>Mn<br>Zn<br>MES<br>azote global (2)<br>toxicité (microtox) |
| Hebdomadaires   | DBO <sub>5</sub><br>azote global                                  | DBO <sub>5</sub><br>azote global                                  |
| Mensuels        | -                                                                 | phosphore total                                                   |
| Ponctuels (3)   | -                                                                 | phénols<br>hydrocarbures totaux<br>cuivre<br>AOX                  |

- (1) contrôles journaliers : réalisés à partir d'un échantillon prélevé en continu sur 24 heures,
- (2) en cas de dépassement sur l'échantillon hebdomadaire, une analyse journalière sera réalisée,
- (3) l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées sur ces paramètres par un organisme agréé (3 à 4 campagnes par an).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station de traitement et des rejets vers le Rhin.

Les bilans de fonctionnement font apparaître la charge polluante « entrée station » attribuable aux sociétés locataires Dow AgroSciences et RohMax.

Une alarme est déclenchée au poste de surveillance de la station de traitement en cas de dépassement du pH et du COT.

Les eaux devront alors pouvoir être déviées vers les bassins de confinement.

#### Article 9.5. Surveillance des effets sur l'environnement

##### Surveillance du rejet dans le Rhin

Sur la base des éléments contenus dans l'étude « Rejet de l'usine Rohm and Haas dans le Rhin » en date du 11 mars 2003, l'exploitant s'assure de l'absence d'impact de ses rejets dans le Rhin.

##### Surveillance des eaux souterraines

Les équipements, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Le rabattement de la nappe par pompage est assuré par des puits dont l'objectif est de contrôler la migration hors site de la pollution en provenance de la décharge dans les eaux souterraines de la nappe phréatique.

Les puits concernés par le rabattement sont les suivants :

| Repère puits        | Plage de débits de pompage                                 |
|---------------------|------------------------------------------------------------|
| P7bis /P8 /P10 /P11 | 240 m <sup>3</sup> /h                                      |
| P7bis /P8 /P10 /P11 | 450 m <sup>3</sup> /h<br>pendant les hautes eaux du Rhin * |

\* les hautes eaux du Rhin sont définies comme étant supérieures à la côte + 109 m à la station de mesure de l'usine Rohm and Haas.

L'exploitant assure la maintenance de ces puits et veillera au maintien des débits de pompage par un contrôle avec enregistrement.

Toute modification notable de fonctionnement des puits désignés ci-dessus devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées qui pourra demander la mise à jour de l'étude hydraulique.

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement selon les indications fournies par le tableau ci-après :

| Période de contrôle<br>(mois indicatifs)                      | Zone de surveillance | Repère des piézomètres et puits                                                                      | Paramètres                                     |
|---------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| <b>Hautes eaux</b><br>(mars- avril )                          | Décharge             | MW2, MW3, MW6, MW7, MW13, MW14,<br>MW15, MW16, MW21, MW22, MW23<br><br>MW8, MW9, DW1 à DW11, puits 8 | Mn, ETU<br><br>Mn, ETU, COV                    |
|                                                               | Site                 | MW17-MW20<br>Puits 2,6,7,7bis, 9 Puits 2, 6, 7, 7bis, 9                                              | ETU, Mn, Zn<br>Cd, Hydrocarbures<br>COV, COSV* |
| <b>Basses eaux</b><br>(octobre-novembre)                      | Décharge             | MW2, MW3, MW6, MW7, MW13, MW14,<br>MW15, MW16, MW21, MW22, MW23<br><br>MW8, MW9, DW1 à DW11, puits 8 | ETU, Mn                                        |
|                                                               | Site                 | MW17-MW20<br>Puits 2, 6, 7, 7bis, 9                                                                  | ETU, Mn, Zn<br>Cd, Hydrocarbures<br>COV, COSV* |
| <b>Trimestrielle</b><br>( juin-juillet)<br>(décembre-janvier) | Aval décharge        | MW21, MW22, MW23<br>DW 9, DW 10, DW 11                                                               | ETU, Mn                                        |

\* COSV : composés organiques semi volatils (hydrocarbures aromatiques polycycliques, phtalates, pesticides...)

La surveillance pourra être revue en fonction des résultats obtenus.

## Article 10. DÉCHETS

### Article 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10.2. Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3. Élimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4. Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

## **Article 11. SOLS**

La surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles de créer une pollution, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées sur la base de modalités qui resteront à définir.

## Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

### Article 12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 12.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site chimique (incluant Rohm & Haas, DowAgroSciences et RohMax) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES                        | PÉRIODE DE JOUR<br>allant de 7 h à 22 h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>allant de 22 h à 7 h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                     | 60 dB(A)                                                                          |

### Article 12.3. Contrôles, mesures de réduction du bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifiés à l'occasion de modifications d'installations ou d'améliorations portant sur des équipements générateurs de bruit. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'exploitant étudie dans un délai de 6 mois les mesures de réduction du niveau sonore sur son site de production qu'il met en œuvre selon un processus continu.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

L'établissement est soumis aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 10 mai 2000** relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

#### **Article 14. DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

#### **Article 15. CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

##### **Article 15.1. (\*)**

##### **Article 15.2. Règles de construction**

###### **15.2.1. Règles générales**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **15.2.2. Règles parasismiques**

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 est applicable aux installations classées visées par le présent arrêté.

Le séisme historiquement vraisemblable (SMHV) retenu dans l'étude des dangers pour le site est de 7.

Les installations de stockage d'acrylonitrile doivent résister à un séisme majoré de sécurité (SMS) égal à 8 sur l'échelle MSK.

### **Article 15.3. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Différents accès au site sont aménagés pour permettre l'intervention des services de secours en fonction des conditions météorologiques.

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 15.4. Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, supports, réservoirs mobiles, outillages,...),
- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques.

#### **Article 15.5. Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant utilise le système d'alerte de Météo France sur le risque de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

#### **Article 15.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7. Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

D'une manière générale, ces consignes s'inscrivent dans le SGS mis en place par l'exploitant.

En particulier, toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités indiquées dans le dossier d'autorisation.

#### **Article 15.8. Règles générales concernant les stockages de liquides inflammables et liquéfiés**

Les stockages de liquides inflammables visés dans le présent arrêté sont installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et l'instruction technique ministérielle du 9 novembre 1989.

#### **Article 15.9. Règles générales relatives aux équipements sous pression**

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable (décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

### **Article 16. SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **Article 16.1. Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse sur le superviseur d'alarmes du service sécurité Rohm and Haas.

#### **Article 16.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les activités des exploitants du site. L'inventaire détaillé de ces moyens, qui figure dans le document « Plan d'Opération Interne » objet de l'article 18.1 du présent arrêté, est tenu à jour. Ces moyens sont notamment les suivants :

### **Réseau incendie**

Un réseau incendie maillé alimenté par un ensemble de puits répartis sur le site (Rp. : 2,6,7 et 7 bis) ainsi qu'une réserve d'eau (étang d'une capacité de 80 000 m<sup>3</sup>) permettant d'alimenter avec un débit suffisant et à une pression de 3.5 à 5.3 bars des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ainsi que de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Les puits sont secourus et peuvent débiter un débit de 1000 m<sup>3</sup>/h conformément à l'estimation des besoins figurant dans les études de dangers des sociétés Rohm & Haas, Dow AgroSciences et RohMax.

### **Réseau d'extinction automatique (sprinklers et déluges) et extincteurs**

Un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents. Ce réseau est maintenu sous une pression constante de 8,5 bar. En cas de déclenchement du réseau, le débit de la pompe d'alimentation du réseau (située à l'étang constituant la source en eau) est de 650 m<sup>3</sup>/h à 8.5 bars.

Les pompes sont toutes secourues.

Des extincteurs sont répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

### **Moyens de lutte mobile - émulseurs**

Conformément à son étude des dangers, l'exploitant dispose au moins sur son site :

- d'un fourgon pompe tonne de 300 m<sup>3</sup>/h sous 12 bars avec une réserve d'eau de 4000 litres et équipé d'une citerne de 2000 litres d'émulseurs,
- d'une moto pompe sur remorque de 90 m<sup>3</sup>/h sous 12 bars, équipée de 4 lances de diamètre 45 mm et d'un container de 400 litres d'émulseurs,
- d'un véhicule transportant du matériel pour la maîtrise du risque chimique,
- de 2 lances canon de diamètre 70 mm,
- un container de 1000 litres et une citerne de 6000 litres d'émulseurs sur remorque,
- pour les 4 bacs de monomères, d'une capacité dédiée de 12 000 litres d'émulseurs,
- des moyens de rétention mobiles pour contenir une pollution et de réserves de sable meuble.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien repérés, matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi.

### **Article 16.3. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

### **Article 17. ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée :

- dans les salles de contrôles où existe un risque toxique,
- dans les véhicules d'intervention,
- dans 2 secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Article 18. ETUDES DES DANGERS ET P.O.I.**

#### **Article 18.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens humains et matériels qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, ainsi que ses actualisations annuelles sont transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### **Article 18.2. Exercices périodiques**

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

## **Article 19. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 19.1. Dispositions en cas d'accident**

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention, en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

### **Article 19.2. Mesures d'alerte**

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- une surveillance du site est assurée, en continu, sous la responsabilité de l'exploitant.
- l'ensemble du site Rohm and Haas est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.
- la puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site. Il est procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

### **Article 19.3. Information du public**

L'exploitant est tenu :

- de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident,
- d'actualiser régulièrement la brochure d'information prévue dans le P.P.I.

Conformément au P.P.I., l'exploitant met en place des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement, effectuées sur l'initiative de l'exploitant. Elles doivent être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers.

La brochure d'information des populations est à actualiser et à distribuer à la population concernée au minimum tous les 5 ans.

Son contenu doit répondre aux dispositions retenues pour l'information des populations par la Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 2003 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

## **Article 20. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FABRICATION**

### **Article 20.1. Fluides caloporteurs**

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l'étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'atelier.

### **Article 20.2. Appareils de production**

En dehors des conditions énumérées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production,
- les risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d'organes de sécurité,
- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions,
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes,
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

## **Article 21. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS DE PRODUCTION, STOCKAGES ET UTILITES**

### **Article 21.1. Champ d'application**

Les secteurs de production, stockages et utilités du site de Rohm & Haas sont les suivants :

- **Le secteur VM** comportant les phases successives de production suivantes :
  - la polymérisation en émulsions acryliques,
  - l'atomisation,
  - la granulation,
  - l'emballage.
- **Le secteur Primals** comportant les procédés de fabrication des émulsions acryliques :
  - la polymérisation en émulsions,
  - l'installation de stockage de l'acrylonitrile (dépotage, stockage, transfert),

- l'installation de stockage d'acide méthacrylique glacial (GMAA),
- l'installation de stockage d'acide acrylique glacial (GAA),
- l'installation de stockage de butyl acrylate (BA).
- **Les stockages de monomères :**
  - la zone de dépotage des citernes – automoteurs citernes au Port de LAUTERBOURG d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>/h et comportant 4 bras de déchargement,
  - la zone de dépotage des camions – citernes d'une capacité de 4 x 50 m<sup>3</sup>/h pouvant accueillir simultanément 4 camions,
  - 4 pompes de déchargement (une pour chaque produit) dotées de dispositifs de sécurité de température haute et détection d'absence de liquide,
  - la zone de stockage de 4 réservoirs de monomères : 1200 m<sup>3</sup> d'acrylate d'éthyle (AE), 1200 m<sup>3</sup> de styrène (STY), 1700 m<sup>3</sup> d'acrylate de Butyle (BA), 1700 m<sup>3</sup> méthacrylate de méthyle(MMA),
  - l'oxydeur thermique.
- **Le stockage des peroxydes :**
  - stockage L145 : peroxydes de risque R2 de 2,5 tonnes,
  - stockage L103 comportant deux compartiments :
    - compartiment réfrigéré dans lequel sont stockés des peroxydes de risque R2 dont la capacité est inférieure à 500 kg,
    - compartiment non réfrigéré dans lequel sont stockés des peroxydes de risque R3.
  - stockage L127 : peroxydes de risque R3.
- **Les entrepôts couverts :**
  - la chambre chaude (L51) dédiée au stockage de produits sensibles à la température (acide acétique glacial, acide acrylique glacial...). La capacité maximale de stockage est de 250 tonnes de liquides inflammables,
  - stockage (L50) comportant deux zones :
    - zone 1 de 3800 m<sup>3</sup> pour des produits inflammables liquides de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des produits inflammables solides (stockés essentiellement en fûts, la capacité unitaire des contenants ne dépassant pas 200l),
    - zone 2 de 3000 m<sup>3</sup> pour des emballages, des produits finis et des matières premières non inflammables,
    - les capacités maximales de stockage des zones 1 et 2 sont respectivement de 1000 tonnes de produits inflammables et de 800 tonnes de matières combustibles.

- **Les substances radioactives sous forme scellées**
- **La production de chaleur de l'usine** comportant deux chaudières d'une puissance totale maximale de 43 MW fonctionnant au gaz naturel et au fioul lourd en cas d'interruption du gaz par le distributeur
- **Unité de séchage des boues et oxydation thermique**
- **Installations de compression d'air**

## **Article 21.2. Dispositions relatives à la sécurité**

Pour chacun des secteurs de production, stockages et utilités visés à l'article 21.1 du présent arrêté, l'exploitant :

- établit une procédure générale indiquant, en conformité avec son étude des dangers :
  - les fonctions, paramètres, opérations et équipements importants pour la sécurité, avec indication des procédures du système de gestion de la sécurité (SGS) les concernant,
  - les protections, les sécurités et les alarmes mises en place.
- met en œuvre les dispositions des articles **21.2.1 à 21.2.9** du présent arrêté ainsi que l'ensemble des protections, les sécurités et les alarmes décrites dans son étude des dangers.

Les procédures établies par l'exploitant seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **21.2.1 Secteur VM**

- Pour la polymérisation en émulsions acryliques :
  - l'évent du disque de rupture du réacteur de polymérisation en émulsions de l'atelier et la cuve de préparation des émulsions sont reliés à un catch-tank destiné à capter les échappements accidentels,
  - toutes les cuves contenant des monomères sont reliées au scrubber.

L'atelier dispose d'un réseau de sprinklers et d'une détection par explosimètres.

- Pour l'atomisation :

les produits sont séchés à des températures inférieures de 50°C à la température minimale d'ignition du nuage de poussières. Un contrôle du dépôt éventuel de produit sec sur les parois de l'atomiseur est effectué régulièrement selon une périodicité fixée par une consigne. La turbine est nettoyée systématiquement selon des modalités également précisées par consigne,

- l'atelier est protégé par un réseau de déluges à fonctionnement automatique et de moyens incendie complémentaires appropriés aux risques,
- la présence de personnel à proximité des portes anti-explosion de la tour d'atomisation est interdite pendant les opérations d'atomisation,
- les dispositions techniques de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW sont applicables au four de l'atomiseur d'une puissance de 11 MW.

– Pour l’emballage :

- les opérations d’emballage « poudre » ne peuvent s’effectuer que si le système de captation/d’extraction est en fonctionnement,
- une détection de pression haute vers la trémie de chargement déclenche le système anti-explosion de poussières,
- l’atelier dispose d’un réseau de sprinklers.

### 21.2.2 Secteur des Primals

– Pour la polymérisation en émulsions :

- la quantité d’acrylonitrile susceptible d’être présente dans l’atelier sera au plus égale à un cycle de fabrication,
- l’atelier dispose notamment d’un réseau de sprinklers et d’une détection par explosimètres dans l’atelier L22.

– Pour le dépotage de l’acrylonitrile :

- la réception se fait uniquement par wagon. Exceptionnellement, elle peut se faire par camion selon des procédures de contrôle écrites. Des contrôles réguliers et suffisants sont réalisés pour éviter les risques de polymérisation dans le réservoir de stockage,
- les équipements du poste de dépotage sont spécifiques à l’acrylonitrile, à l’exclusion de tout autre produit,
- l’aire de dépotage est protégée par un système fixe mixte eau-mousse,
- le poste de dépotage dispose d’une fosse de récupération étanche à double paroi qui assure la récupération des fuites liquides. Sa capacité est suffisante pour maîtriser une fuite,
- la fosse de récupération est équipée d’une détection de présence de l’acrylonitrile et d’un injecteur de mousse dont la commande se réalise depuis un endroit sûr,
- la détection de la présence d’acrylonitrile dans la fosse de récupération déclenche l’alarme avec retransmission au poste de secours.

– Pour le réservoir de stockage d’acrylonitrile d’une capacité de 150 m<sup>3</sup> :

- il est équipé de soupapes de respiration tarées et d’un disque de rupture adapté,
- le stockage d’acrylonitrile est réalisé sous pression d’azote (inertage) et sa température est suivie pour éviter une amorce de polymérisation,
- la cuvette de rétention est dédiée au réservoir et comporte un réseau de détection de l’acrylonitrile et un réseau d’explosimètres,
- le réservoir de stockage est protégé par un dispositif fixe mixte ( eau/mousse) de refroidissement et d’extinction incendie qui doit pouvoir être déclenché en cas d’alarme sur température haute,

- le débit de ce dispositif de refroidissement et d’extinction est dimensionné pour un feu dans la cuvette de rétention,
- en cas de détection de fuite d’acrylonitrile dans la cuvette de rétention, l’alarme est déclenchée avec retransmission au poste de secours et entraîne la mise en route manuelle, depuis un endroit sûr, des déversoirs de mousse dimensionnés et adaptés au produit. La solution moussante doit pouvoir couvrir la totalité de la cuvette en moins de 20 minutes.
- Pour le transfert de l’acrylonitrile vers la production :
  - le transfert par pompage de l’acrylonitrile vers l’atelier de production comporte des dispositifs qui assurent l’isolement du stockage.
- Pour l’installation de stockage d’acide méthacrylique glacial d’une capacité de 60 m<sup>3</sup> (GMAA) :
  - des contrôles réguliers et suffisants sont réalisés pour éviter les risques de polymérisation dans le réservoir de stockage,
  - la zone de dépotage est en rétention commune avec celle de l’acide acrylique glacial,
  - le réservoir de stockage dispose d’une rétention dédiée, d’une protection contre le gel et d’un suivi de la température du produit stocké.
  - le réservoir de stockage dispose d’un système d’injection d’une solution d’inhibiteur de polymérisation dont un volume de 20 m<sup>3</sup> est toujours disponible.
- Pour l’installation de stockage d’acide acrylique glacial d’une capacité de 50 m<sup>3</sup> (GAA) :
  - les équipements de maintien en température du stockage d’acide acrylique et des lignes de dépotage sont vérifiés régulièrement.
- Pour l’installation de stockage de butyle acrylate d’une capacité de 115 m<sup>3</sup> (BA) :
  - Le déclenchement de l’alarme température haute est reporté en salle de contrôle du secteur de production sur la centrale de gestion des alarmes.

### **21.2.3. Zone de stockage de monomères :**

- Pour le dépotage des citernes – automoteurs :
  - Aucun wagon ne stationne au droit de l’automoteur-citerne en cours de déchargement.
  - Les postes de déchargement disposent de boutons poussoirs répartis en plusieurs endroits de la zone correspondante et à proximité des stockages, ainsi qu’au local de contrôle permettant le déclenchement d’une alarme, l’arrêt d’urgence des installations et leur isolement (arrêt des pompes, fermeture des vannes d’isolement),
  - les opérations de déchargement ne peuvent s’effectuer que par des bras articulés déconnectables et étanches en cas de déconnexion accidentelle,
  - les pompes de déchargement et de transfert sont installées dans des cuvettes de rétention qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel,

- les bras de déchargement sont dimensionnés pour faire face aux variations du niveau du plan d'eau dans le port. En cas de submersion du quai de déchargement, des dispositions sont prises pour éviter toute pollution ou collision avec les équipements de déchargement ; un périmètre de sécurité est mis en place à cet effet,
  - des vannes de pieds de bras sont manœuvrables à distance par boutons «coup de poing» judicieusement disposés et se ferment manuellement l'arrêt d'urgence pour la zone des automoteurs-citernes,
  - le poste de garde de l'usine contrôle l'accès de la zone de déchargement par un dispositif de télésurveillance,
  - le réseau incendie fournit le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de toutes les installations situées dans la zone en vue ou à moins de 50 mètres de celle-ci,
  - l'exploitant dispose en réserve d'un barrage antipollution facile à mettre en œuvre sur le plan d'eau du port
- Pour le dépotage des camions – citernes (situé à proximité des stockages de monomères) :
- les camions en attente de déchargement stationnent sur des aires parking spécialement aménagées et situées en dehors des zones indiquées à l'article 14 du présent arrêté. Ces aires sont aménagées de façon à permettre des manœuvres aisées et sont reliées aux voies de circulation, de manière à éviter tout risque de collision (sens unique de circulation),
  - les pompes de déchargement et de transfert sont installées dans des cuvettes de rétention qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel ou dans les égouts. La traversée des merlons ou des murets par des canalisations est rendue étanche et coupe-feu 4 heures,
- la zone de déchargement des camions-citernes est équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures, ainsi que d'une détection thermique,
- les aires de déchargement sont protégées par un dispositif fixe mixte eau/mousse. Le déclenchement de la détection thermique entraîne d'une part, l'arrivée de mousse (agent extincteur) sur les camions situés sur l'aire de déchargement et d'autre part, le refroidissement des deux réservoirs proches (Styrène et Acrylate d'éthyle). L'aire de déchargement située à moins de 50 m des réservoirs de stockage de monomères est protégée par la défense contre l'incendie décrite ci-dessous.
- Pour le stockage de 4 réservoirs de monomères :
- Chaque réservoir est inerté par de l'air appauvri en oxygène ; le dépassement d'un seuil maximum fixé par consigne entraîne le déclenchement d'une alarme,
  - chaque cuvette de rétention reçoit 2 réservoirs de stockage. Chaque cuvette est équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures,
  - chaque réservoir est équipé d'un piquage en point bas avec une vanne «sécurité feu», à fonctionnement automatique et à sécurité positive et pouvant être commandée localement par action manuelle,
  - les réservoirs sont fixes, réalisés en acier, cylindriques, à axe vertical, conçus pour supporter les dépressions et les surpressions. Les réservoirs de MMA et de BA sont aménagés pour faciliter en cas de surpression interne, la rupture robe-toit (détermination par un code reconnu),

- le réservoir de EA est équipé de panneaux anti-explosion,
- les réservoirs de stockage sont protégés contre les radiations solaires.; le réservoir de Styrène est isolé thermiquement,
- tout défaut constaté sur le groupe froid qui alimente le boucle de réfrigération du réservoir de styrène est transmis à la centrale d’alarme de l’usine,
- l’alarme de niveau haut et la sécurité de niveau très haut ont deux sondes indépendantes. Le dépassement des seuils indiqués ci-dessus entraîne le déclenchement d’une alarme sonore et lumineuse au niveau des stockages avec retransmission vers la centrale d’alarme de l’usine, ainsi que vers le ponton de déchargement au port et l’aire de déchargement des camions-citernes,
- en cas de détection de niveau très haut dans les réservoirs, les vannes de déchargement sont fermées automatiquement ; les pompes de déchargement des camions-citernes sont également stoppées. Les pompes de transfert vers les unités ne sont pas arrêtées,
- les pompes de transfert et de dépotage «camions-citernes» sont arrêtées par deux arrêts d’urgence placés l’un à proximité des aires de dépotage et l’autre à distance. Elles sont équipées d’une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul,
- au niveau des cuvettes de rétention et des zones de déchargement, un équipement de détection est installé. L’alarme est donnée si la teneur en vapeur atteint le 1/4 de la L.I.E. (limite inférieure d’explosivité) la plus basse des produits stockés. Les opérations de déchargement en cours sont alors automatiquement interrompues pour les camions-citernes et par action manuelle par arrêt d’urgence pour les automoteurs-citernes,
- le réseau incendie fournit le débit d’eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en vue ou à moins de 50 m de celle-ci,
- les moyens en réserves d’émulseurs permettent :
  - l’attaque du feu à la mousse de la plus grande cuvette pour contenir le foyer d’incendie et assurer simultanément la protection des réservoirs et des installations voisines directement menacés,
  - l’extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre et la protection des réservoirs et installations directement menacés.
- Les débits d’eau et moyens en solution moussante sont calculés selon l’instruction ministérielle du 9 novembre 1989,
- les réserves suffisantes en émulseurs compatibles avec les produits stockés, sont tenues disponibles à proximité des installations de stockage et de déchargement et accessibles en toute sécurité par les services de secours,
- les locaux techniques (incendie, électricité...) sont implantés de telle façon qu’ils ne puissent être soumis à l’extérieur à un flux thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup>, afin de permettre une intervention rapide en cas d’incendie,
- les commandes des installations fixes de lutte contre l’incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances. Elles sont signalées à l’aide d’inscriptions bien visibles et indélébiles.

- les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 15 l par minute et par ml de circonférence ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi, ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et devra rester opérationnel en cas de feu de cuvette,
  - le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement,
  - les tuyauteries d'évents des réservoirs reliés à l'installation d'oxydation thermique sont équipées de pare-flammes,
  - le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu. Cette détection déclenchera une alarme,
  - en outre, l'arrosage de chaque réservoir est commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sécurité.
- Pour les conduites de transport des monomères du port de Lauterbourg à l'usine
- les conduites dédiées aux 4 monomères sont disposées sur un rack aérien dont la partie la plus proche de l'appontement et des voies ferrées du port est protégée par un déluge automatique déclenché par une détection incendie,
  - le rack comporte une ligne d'air comprimé et la ligne «STYRENE» est doublée par une ligne secondaire dite de recirculation,
  - le rack est construit selon les normes antisismiques en vigueur en zone submersible par crue du Rhin ses supports sont conçus pour résister aux efforts correspondants,
  - les supports des racks sous lesquels transitent des véhicules sont, au besoin, renforcés ou protégés.
- Pour l'oxydeur thermique (rejets des événements des 4 réservoirs de monomères) :
- la température d'oxydation est comprise entre 700 et 850° C. Les gaz oxydés sont rejetés par une cheminée d'une hauteur d'au moins 10 m,
  - cette installation comporte un brûleur de 990 kW alimenté au gaz naturel et équipé conformément aux règles de l'art,
  - l'absence de flamme doit interdire l'injection des effluents gazeux issus des réservoirs,
  - le brûleur est protégé par un dispositif anti-retour de flammes,
  - la coupure gaz se réalise par :
    - action manuelle par un dispositif de type 1/4 de tour, situé à proximité de l'oxydeur thermique,

- au niveau d'une vanne électromagnétique fonctionnant suivant le principe de la sécurité positive et asservie à la détection des vapeurs d'hydrocarbures au niveau des stockages et des aires de déchargement,
- l'alarme sonore et lumineuse est déclenchée au poste de contrôle des installations de stockage et de déchargement des monomères en cas de coupure gaz ou d'arrêt de l'oxydeur thermique ; dans ces conditions le remplissage des stockages de monomères est arrêté,
- dans tous les cas, une rupture d'utilités ( azote pour l'inertage, électricité, air comprimé, production de froid) entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en sécurité des installations de stockage.

#### **21.2.4. Utilisation au stockage des peroxydes**

Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

Les stockages temporaires, en dehors du dépôt, sont réalisés sur des aires ou zones spéciales respectant les distances d'éloignement rappelées par l'arrêté ministériel susvisé. Les quantités stockées sont limitées aux nécessités des opérations en cours. En dehors des séances de travail, les quantités inutilisées sont remises en dépôt.

Une télésurveillance permet de contrôler l'accès au dépôt « L145 » depuis le poste de garde.

#### **21.2.5. Stockage en entrepôts couverts pouvant contenir des produits ou substances combustibles**

Les installations doivent être réalisées conformément l'instruction technique du 4 février 1987 (J.O. du 1<sup>er</sup> avril 1987) relative aux entrepôts. En particulier, les conditions de stockage sont définies par les dispositions des articles 5, 6 à 8 et 16 à 22 inclus.

Les halls de stockage sont pourvus d'extinction incendie. Les abords des halls sont conçus de façon à ce qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient collectées et dirigées vers le bassin de confinement de l'usine.

#### **Chambre chaude (L51) :**

L'air de la chambre est maintenu dans une plage de température fixée par une consigne. Le dépassement d'un seuil haut de consigne doit déclencher l'alarme.

Les parois de la chambre sont en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure. La chambre comporte des exutoires de fumées en toiture.

Le système d'extinction est un déluge mousse haut foisonnement dont les caractéristiques sont définies par consigne.

L'équipement électrique à l'intérieur de la chambre est antidéflagrant.

Le bâtiment est équipé de deux systèmes de détection incendie suivants :

- le 1<sup>er</sup> provoque en cas de déclenchement le report d'alarme à la centrale pompiers de l'usine, la fermeture des portes coupe-feu et l'ouverture des exutoires de fumées,

- le 2<sup>ème</sup> confirme le 1<sup>er</sup> niveau de détection en cas de déclenchement, confirme l'alarme incendie à la centrale des pompiers usine et déclenche l'extinction par la mise en route du déluge haut foisonnement.

#### **Stockage (L 50) - zone 1:**

Le sol du stockage de produits inflammables formera cuvette de rétention bétonnée et étanche d'une capacité de 12.5 m<sup>3</sup>.

Les déversements accidentels sont dirigés vers un caniveau central étanche d'une capacité de 0.5 m<sup>3</sup>. Ce caniveau est équipé de détections explosimétriques avec alarme reportée au poste incendie de l'usine,

Une détection feu avec alarme est reportée au poste incendie de l'usine.

Une colonne sèche connectable aux moyens mobiles d'extinction permet une injection de mousse dans l'entrepôt.

#### **21.2.6. Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées**

Les sources scellées sont utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail sont clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie est réalisée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne sont pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public

L'emplacement de la source est précisé dans l'inventaire du P.O.I.

Si une source est détériorée, elle est stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui sera demandé immédiatement.

Toute détérioration de la source est déclarée sans délai à l'Inspecteur des installations classées et fera l'objet d'un rapport détaillé.

Tout résidu présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Les lieux sont décontaminés de façon telle que l'accès au personnel puisse y être autorisé.

#### **21.2.7. Production de chaleur**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et de sa circulaire du 18 décembre 1977 sont applicables.

Les parois de la chaufferie sont en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures. Le sol de la chaufferie est incombustible. La couverture est munie d'au moins d'un exutoire de fumées à ouverture automatique et à commande manuelle.

Le local de la chaufferie est pourvu d'au moins 2 portes disposées dans deux directions différentes. La (ou les) porte (s) donnant sur l'extérieur est (sont) pare-flamme de degré 1/2 heure à fermeture automatique et munie (s) d'une barre anti-panique.

Entre la chaufferie et le local compresseurs, la communication est réalisée par une porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

L'aération et la ventilation de la chaufferie sont suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température de l'air ambiant et assurer le balayage de l'air dans la chaufferie.

Le livret de chaufferie des installations de combustion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Chaque chaudière est équipée des sécurités suivantes :

- le dispositif d'allumage fonctionne avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps,
- le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage sont étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale,
- chaque installation est munie d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée, ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt du circuit d'alimentation en combustible sont dans la position convenable, ainsi que les brûleurs mobiles en position normale de service.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur la canalisation d'alimentation en combustible possèdent pour le gaz naturel, une commande manuelle placée dans la salle de contrôle de la chaufferie.

Une alarme sonore est déclenchée en cas d'activation des dispositifs de sécurité. De plus, des dispositifs de coupure sont installés à l'extérieur de la chaufferie pour interrompre l'alimentation en combustible. Une pancarte bien visible indique le mode d'utilisation de ces dispositifs.

La sécurité incendie et explosion de l'installation de combustion comporte :

- des vannes de sectionnement du gaz facilement accessibles et situées au poste de détente générale, à l'entrée de la chaufferie et au niveau des générateurs,
- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz aux brûleurs en cas d'anomalie,
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz.

### **21.2.8. Unité de séchage des boues et oxydation thermique**

Le contrôle et la sécurité des installations se réalisent depuis la salle de contrôle de la station d'épuration où toutes les alarmes y sont reportées, repérées et signalées sur un tableau ou pupitre.

#### **Dispositions relatives au fluide thermique**

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

L'installation réalisée en circuit fermé à vase d'expansion ouvert comprend un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion qui permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2°).

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alarme sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### **21.2.9. Installations de compression d'air (L29)**

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. La ventilation du local est assurée en permanence.

Tout stockage de matières inflammables est interdit dans le local à l'exception des ingrédients servant au graissage et au nettoyage.

Les compresseurs sont équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres sont maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau sont munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Une alarme est déclenchée en cas de dépassement de la pression de service maximale.

Les compresseurs sont dotés de dispositifs de sécurité (pression de service) qui les mettent automatiquement en sécurité en cas de dépassement de la consigne.

## **Article 22. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

### **Article 22.1. Définition - Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Ils font l'objet d'un inventaire tenu à jour et maintenu à disposition des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **Article 22.2. Entretien et maintenance**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

### **Article 22.3. Conditions de remise en service des installations**

**22.3.1.** Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint éventuels,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques du ou des systèmes de refroidissement,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement. Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionnelles sera réalisée 15 jours suivant le redémarrage de l'installation.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

**22.3.2** Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 23-3-1, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau trimestrielles pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

#### **Article 22.4. Équipements individuels de protection - Signalisation**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des moyens adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

#### **Article 22.5. Compétence du personnel intervenant**

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### **Article 22.6. Suivi de l'entretien, plans des installations**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien ou un document de suivi (informatisé) qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien ou au document de suivi. Le livret d'entretien ou le document de suivi (informatisé) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

#### **Article 22.7. Vérification de l'entretien et de la maintenance**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses ainsi que l'inventaire rappelé à l'article 22.1 sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

## **Article 22.8. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse**

### **22.8.1. Concentration en légionella supérieure à $10^5$ unités par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22-3-2, de l'article 22-7 ou de l'article 22-8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 22.3.1.

### **22.8.2. Concentration en légionella entre $10^3$ et $10^5$ unités par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 22-3-2, de l'article 22-7 ou de l'article 22-8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **Article 22.9. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **Article 23. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Lauterbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 24. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

## **Article 25. DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 26. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 27. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de Lauterbourg,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Rohm & Haas.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

## ANNEXE 1

### RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

| Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Réf.<br>article  | Délai de réalisation<br>(à partir de la date de notification)                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Garanties financières</u></b><br>Actualisation des garanties<br>Renouvellement des garanties, attestation                                                                                                                                                                                                                                          | 5.1.3<br>5.1.4   | Tous les 5 ans<br>3 mois avant l'échéance                                      |
| <b><u>Air</u></b><br>Déclaration annuelle des émissions                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 7.3              | Annuel                                                                         |
| <b><u>Eau</u></b><br>Etude des moyens pour réduire et/ou à supprimer sa consommation d'eau prélevée et utilisée dans les circuits de refroidissement ouverts.<br><br>Plan d'améliorations de l'étanchéité des rétentions                                                                                                                                 | 9.1<br><br>9.2.2 | Un an<br><br>31 décembre 2004                                                  |
| <b><u>Protection du réseau d'eau potable contre les retours d'eau</u></b><br><br>Étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau et analyse spécifique des risques<br><br>Mise en œuvre de moyens de protection appropriés et conformes à la norme NF EN 1717                                                                                           | 9.1<br><br>9.1   | Avant le 30 juin 2004<br><br>Avant le 30 juin 2004                             |
| <b><u>Surveillance des eaux souterraines</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 9.5              | Trimestriel                                                                    |
| <b><u>Bruit</u></b><br>Etude des mesures de réduction                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 12.3             | 6 mois                                                                         |
| <b><u>Prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses :</u></b><br><br>– Recensement des substances ou préparations dangereuses<br><br>– Transmission au préfet d'une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relatifs à la "revues de direction".<br><br>– Mise à jour de l'étude des dangers | 18.3             | Avant le 31 décembre de chaque année<br><br>Chaque année<br><br>Tous les 5 ans |
| <b><u>Exercices POI</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 18.2             | Annuel                                                                         |
| <b><u>Information du public</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 19.3             | Tous les 5 ans                                                                 |